AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0442 /PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI portant prorogation de la durée de la mobilisation générale et de la mise en garde

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa cr n: 00 363 du 1210412024 s,

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense nationale et son modificatif la loi n° 007-205/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°038-2016/AN du 24 mai 2016 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;
- Vu la loi n°006-2023/ALT du 09 mai 2023 relative à la Sécurité nationale ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2023-0475/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 19 avril 2023 portant mobilisation générale et mise en garde ;
- Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 mars 2024;

DÉCRÈTE

Article 1: Est prorogée, pour une période de douze mois, à compter du 19 avril 2024, la durée de la mobilisation générale et de la mise en garde prévue à l'article 1 du décret n°2023-0475/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/ MJDHRI du 19 avril 2023 portant mobilisation générale et mise en garde.

- Article 2: La présente prorogation emporte, pour sa durée, d'une part, application de l'ensemble des dispositions du décret n°2023-0475/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 19 avril 2023 portant mobilisation générale et mise en garde et, d'autre part, application des dispositions complémentaires au présent décret.
- Article 3: La durée de la mobilisation générale et de la mise en garde peut être renouvelée à l'expiration du terme fixé. Toutefois la durée de la mobilisation générale et de la mise en garde peut prendre fin avant terme lorsque les objectifs assignés sont jugés atteints ou leur objet réalisé.
- Article 4: La fin de la mobilisation générale et de la mise en garde est constatée, dans tous les cas, par un décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de la défense, mettant fin à l'ordre de mobilisation générale et de mise en garde.

La fin de la mobilisation générale et de la mise en garde emporte la fin de toutes les exceptions et mesures prescrites dans le cadre de leur mise en œuvre, sauf décision expresse contraire.

- Article 5: Les structures et instances créées dans le cadre de la mobilisation générale et de la mise en garde ont, pour compter de la fin de la mobilisation générale et de la mise en garde, un délai de six mois pour clôturer tous les dossiers et engagements de leur compétence, apurer, le cas échéant, toutes les instances et transmettre au ministre chargé de la défense un rapport moral et financier définitif.
- Article 6: Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 avril 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, Chargé des relations avec les

Institutions, Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA